

Bureau
du développement territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de Renouveau Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier « Denain centre » signé le 21 mars 2017 ;

Vu la convention NPNRU signée en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Porte du Hainaut du 18 octobre 2021 approuvant le projet de convention opérationnelle et financière pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du bureau communautaire de la Porte du Hainaut décidant d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut – Quartier d'intérêt national « centre » à Denain ;

Vu la décision de non soumission du dossier à étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E22000115 /59 du 16 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu les plans et états parcellaires annexés au dossier ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP et sur l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec Accusé Réception ou par huissier de justice par l'Établissement Public Foncier et la ville de Denain ;

Vu le rapport et les avis favorables avec une réserve et une recommandation émises par la commissaire-enquêtrice sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le mémoire en réponse aux observations de la commissaire-enquêtrice en date du 09 janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2023 par lequel la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut répond à la réserve de la commissaire-enquêtrice et sollicite la prise de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de Renouvellement Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » de la commune de Denain conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV) a été retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), en tant que site d'intérêt National. Ce dispositif national vise à transformer en profondeur les QPV qui subissent les plus importants dysfonctionnements urbains, en favorisant la rénovation urbaine, la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que le développement économique.

L'opération du quartier « centre » de Denain vise à poursuivre la transformation de Denain et notamment, celle de son cœur de ville.

Son périmètre d'action regroupe l'ensemble des quartiers anciens d'habitat privé dégradé du centre-ville de Denain avec pour objet son changement d'image, ainsi que la reconquête de son attractivité résidentielle et commerciale.

Le projet répond à un enjeu fort de requalification urbaine et constituera un levier puissant susceptible de permettre une reconquête sociale, et par voie de conséquence, l'amélioration de l'image du centre-ville de Denain.

Article 2 – Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la commune de Denain sont autorisés à acquérir, chacun pour ce qui le concerne, soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1^{er}. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Denain, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Denain. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- à la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France.
- au maire de la commune de Denain ;

Copie en sera, par ailleurs, transmise à la commissaire enquêtrice.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes, le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la maire de Denain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 23 février 2023
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Guillaume QUÉNET

